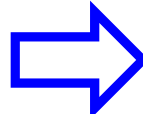


- Rapport de forces ?
- Mécontentement ?
- Conflit ?
- Litige ?
- Procès ?



- Transaction
- Médiation
- Arbitrage
- Amiable Composition

CHARTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

Dispositions Communes



SOMMAIRE

	Pages
1.- Objectifs.....	3
2.- Fonctionnement.....	3
3.- Définitions.....	4
3.1. La Médiation	4
3.2. L'Arbitrage	4
3.3. Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage Alsace.....	4
3.4. Signataire, Fondateur ou Adhérent.....	4
4.- Valeurs et principes fondamentaux	4
4.1. Médiation.....	4
4.1.1. Indépendance, neutralité et impartialité	4
4.1.2. Confidentialité.....	5
4.1.3. Information loyale des Parties	5
4.1.4. Autonomie des Parties	5
4.2. Arbitrage	5
4.2.1. Indépendance, neutralité et impartialité	5
4.2.2. Confidentialité.....	6
4.2.3. Commission d'Arbitrage.....	6
5.- Organisation des médiations et arbitrages	6
5.1. Missions respectives des Signataires	6
5.2. Commission de pilotage et de déontologie	6
5.3. Listes de médiateurs et d'arbitres	7
6.- Communication	8
7.- Rémunération du service rendu	8
8.- Formation des médiateurs et des arbitres	8
9.- Assurances	8
10.- Adhésion – Démission	8
11.- Dispositions particulières.....	9

PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

1. – Objectifs

Les Membres Fondateurs et Premiers Signataires de la Charte sont :

- Les Barreaux de Colmar, Mulhouse, Saverne et Strasbourg
- Les Chambres de Commerce et d'Industrie d'Alsace : CCI Région Alsace, CCI Colmar et Centre Alsace, CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin, CCI Sud Alsace Mulhouse,
- Alsace Médiation, le Centre de Médiation et d'Arbitrage Alsace 68, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Molsheim-Saverne.

L'adhésion à la Charte est ouverte aux instances représentatives du monde économique et professionnel en Alsace ainsi qu'aux institutions reconnues de médiation ou d'arbitrage intervenant dans les litiges commerciaux, civils et sociaux.

Les Signataires s'accordent pour promouvoir les modes alternatifs de résolution des litiges en Alsace, par la voie de la médiation et, en fonction de leur spécialité, de l'arbitrage.

Ils créent la Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage Alsace et mettent en commun leurs pratiques et leurs expériences.

A travers cette dénomination commune l'objectif est de proposer un service lisible à l'attention principalement du monde économique et des entreprises.

La Plate-Forme est régie et organisée par la présente Charte qui vaut Dispositions Communes, le Règlement de Médiation, le Règlement d'Arbitrage et les Dispositions Intérieures.

2. – Fonctionnement

Les Chambres de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace, de Strasbourg et du Bas-Rhin et Sud Alsace Mulhouse constituent les points d'entrée des sollicitations sur les questions de médiation et d'arbitrage. Les Barreaux et Centres de Médiation ou d'Arbitrage peuvent également être sollicités directement.

Les CCI s'engagent à sensibiliser les entreprises sur l'intérêt des modes alternatifs de règlement de litiges au travers de leurs outils / supports de communication habituels.

En cas de sollicitation par une entreprise confrontée à un problème susceptible d'être réglé par le biais d'une médiation ou d'un arbitrage, les CCI s'engagent également à apporter les premières informations sur le déroulement d'une procédure de médiation ou d'arbitrage, puis à désigner ou faire désigner les médiateurs ou arbitres conformément aux règles définies entre les Signataires. Cette désignation respectera la présente Charte, le Règlement de Médiation, le Règlement d'Arbitrage et les Dispositions Intérieures auxquelles adhèrent sans réserve les Signataires.

Les problématiques franco-allemandes sont plus particulièrement prises en charge par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, celles franco-suisse par la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse.

3. Définitions

3.1. La Médiation

La médiation est un processus structuré par lequel les Parties à un litige tentent de parvenir à un accord pour résoudre leur différend avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

3.2. L'Arbitrage

L'arbitrage vise à faire trancher un litige par un ou plusieurs tiers (le ou les arbitres) qualifiés. Le ou les arbitres rendent une sentence arbitrale qui aura les mêmes effets entre les Parties qu'une décision de justice.

3.3. Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage

La Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage n'a pas de personnalité juridique. Il s'agit d'une dénomination commune à l'ensemble des Signataires de la Charte.

3.4. Signataire, Fondateur ou Adhérent

Le terme « Signataire » désigne les Fondateurs ou les Adhérents.

Les « Fondateurs » sont les premiers Signataires.

Le terme « Adhérent » désigne les personnes morales ou physiques qui, sous une forme ou une autre, adhéreront par la suite au dispositif de médiation et d'arbitrage.

4. Valeurs et principes fondamentaux

4.1. Médiation

Les Signataires se soumettent au Code National de Déontologie adopté le 5 février 2009 par les principales organisations de médiation.

Les médiations seront organisées dans le respect des valeurs et principes ci-dessous :

4.1.1. Indépendance, neutralité et impartialité

Les Signataires rappellent que les médiateurs doivent présenter des garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité.

L'impartialité et la neutralité du médiateur visent à assurer un parfait équilibre du processus de médiation, sans qu'aucune des parties ne soit avantagée ou privilégiée.

Afin de garantir, au mieux, la neutralité et l'impartialité du processus, le médiateur devra, par principe, être indépendant des Parties c'est à dire ne pas entretenir, avec l'une ou l'autre des Parties, une relation de nature à influencer sur l'exercice de sa mission.

4.1.2. Confidentialité

Les Signataires se montrent attachés à la confidentialité du processus de médiation.

Cette confidentialité s'étend à l'accord de médiation intervenu, sous réserve d'un accord contraire des Parties ou de ce qui est nécessaire à son exécution.

En cas d'échec de la médiation, le médiateur ne renseignera pas un tiers ou un juge sur l'identité de la personne qui a mis fin à la mesure ou les motifs de cette décision.

4.1.3. Information loyale des Parties

Les Signataires souhaitent que les Parties au litige disposent d'une information loyale et complète sur le processus dans lequel elles s'engagent.

Au début du processus, le médiateur informera les Parties, de manière complète, précise et claire, sur les principes, les valeurs et le déroulement pratique du processus de médiation ainsi que sur la faculté qu'elles ont de se faire conseiller ou assister par un avocat.

Il s'abstiendra de poursuivre un processus de médiation si l'une des Parties cherche manifestement à abuser de la faiblesse ou de l'ignorance de ses droits par l'autre partie, s'il identifie une atteinte à l'ordre public ou s'il existe des circonstances permettant de supposer que le consentement d'une des Parties n'est pas conscient et éclairé

4.1.4. Autonomie des Parties

Les Signataires entendent promouvoir l'autonomie des Parties et le caractère volontaire du processus de médiation.

Les Parties déterminent librement si elles entendent, ou non, s'engager dans le processus de médiation, respectivement à quel moment, elles souhaitent y mettre un terme.

Tout au long du processus, le médiateur veillera à respecter l'autonomie et la volonté des Parties afin de favoriser un accord répondant à leurs besoins et intérêts respectifs.

4.2. Arbitrage

Les Signataires entendent rappeler que la procédure d'arbitrage est soumise aux principes fondamentaux suivants :

4.2.1. Indépendance, neutralité et impartialité

Les arbitres doivent être indépendants c'est-à-dire ne pas entretenir ou avoir entretenu avec l'une des Parties une relation de nature à influencer sur l'exercice de leur mission.

Ils doivent exercer leur mission avec la même impartialité qu'un juge, sans avantager l'une ou l'autre des Parties.

PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

Ils sont tenus de révéler aux Parties tout élément de nature à porter atteinte à leur indépendance et impartialité qui existerait à la date d'introduction de la procédure ou qui apparaîtrait ultérieurement en cours de procédure.

4.2.2. Confidentialité

La procédure d'arbitrage ainsi que la sentence qui est rendue sont strictement confidentielles, sous réserve d'un accord contraire des Parties.

L'arbitre doit conserver le secret du litige, de la procédure, des délibérations et de la sentence intervenue, sous réserve de la communication de la sentence au Centre d'Arbitrage qui sera lui-même tenu des mêmes obligations de confidentialité.

4.2.3. Commission d'arbitrage

Chaque Centre d'Arbitrage Signataire s'engage à constituer en son sein une Commission d'Arbitrage, quelle qu'en soit la dénomination, neutre, impartiale et indépendante chargée notamment de la constitution du Tribunal Arbitral.

5. Organisation des médiations et arbitrages

5.1. Missions respectives des Signataires

L'organisation des médiations incombe en principe aux CCI, celle des arbitrages aux Centres d'Arbitrage Signataires.

Les Barreaux d'Alsace et Centres de Médiation Signataires prêteront leur concours à l'organisation des procédures de médiation notamment en prenant en charge les aspects administratifs, en mutualisant leurs listes de médiateurs, leurs savoir-faire et compétences et leurs offres de formation.

De la même manière, les Centres d'Arbitrage collaboreront pour établir un arbitrage de qualité sur la base d'un règlement d'arbitrage unique, en mutualisant leurs listes d'arbitres, leurs savoir-faire et compétences et leurs offres de formation.

Les modalités concrètes seront définies dans les Dispositions Intérieures établies en conformité avec la présente Charte.

Sous réserve de l'accord des Parties, les médiations et arbitrages pourront se dérouler dans les locaux mis à disposition par les CCI ou les Barreaux Signataires.

5.2. Commission de Pilotage et de Déontologie

Les Signataires instituent une Commission de Pilotage et de Déontologie.

Son objet sera, dans le respect des principes fondamentaux et des valeurs définies par la Charte de :

PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

- piloter la Plate-Forme, d'en assurer le suivi et l'évaluation, de proposer aux Signataires des évolutions ;
- établir un corps de règles de bonne conduite en matière de médiation et d'arbitrage ;
- définir une politique de communication commune et cohérente ;
- régler les difficultés éventuelles qui surviendraient au sujet de la présente Charte, des Règlements de Médiation et d'Arbitrage ou des Dispositions Intérieures entre les Signataires, médiateurs ou arbitres ;
- valider les listes de médiateurs et d'arbitres qui seront proposées par les Signataires ;
- définir et organiser les formations.

Chaque Signataire déléguera un représentant permanent et un suppléant pour une mission d'une durée de 3 ans.

Les membres de la Commission désigneront en leur sein un Président et un Secrétaire.

La Commission se réunira au moins 2 fois par an, notamment pour un bilan annuel, à la demande du Président, du Secrétaire ou de deux de ses membres avec voix délibérative au moins.

Elle désignera 2 membres extérieurs, avec voix consultative, réputés pour leur compétence particulière en matière de médiation pour l'un et en matière d'arbitrage pour l'autre.

Les délibérations sont arrêtées à la majorité absolue des membres présents, le quorum étant d'au moins 50 % des membres avec voix délibérative.

5.3. Listes de médiateurs et d'arbitres

Les Signataires proposeront annuellement à la Commission de Pilotage et de Déontologie leur liste de médiateurs et/ou d'arbitres qui répondent aux qualités requises par la loi et aux critères de compétence qu'elle définit ou ceux plus stricts définis par la présente Charte, les Règlements de Médiation et d'Arbitrage ou les Dispositions Intérieures.

Une liste mutualisée spécifique sera établie pour les médiations et/ou arbitrages franco-allemands ou franco-suisses.

Ces listes seront validées par la Commission de Pilotage et de Déontologie.

Les médiateurs et arbitres personnes physiques devront jouir du plein exercice de leurs droits.

En particulier, la personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation ou d'arbitrage doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

- 2° n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;
- 4° justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ou de l'arbitrage ;
- 5° présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation ou de l'arbitrage.

6. Communication

Les Signataires s'engagent à coordonner, dans la mesure du possible, leurs outils de communication afin d'arriver à une harmonisation des informations diffusées.

Une présentation de la Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage et du service commun rendu par les instances de médiation et d'arbitrage sera réalisée par les CCI sur leurs sites internet et, dans la mesure du possible, relayée par les sites internet des partenaires.

7. Rémunération du service rendu

Les honoraires seront déterminés de manière équitable et équilibrée et prendront notamment en compte la prestation réalisée, la complexité de l'affaire et le temps passé.

8. Formation des médiateurs ou des arbitres

Les Signataires de la présente Charte privilégient l'organisation de formations communes que ce soit au titre de la médiation ou de l'arbitrage.

9. Assurances

Les Signataires de la présente Charte devront être assurés au titre de la responsabilité civile pour l'exercice de la médiation et/ou de l'arbitrage, respectivement l'organisation de médiations et d'arbitrages.

Les médiateurs et arbitres figurant sur leurs listes respectives devront eux-mêmes souscrire une assurance responsabilité civile pour l'exercice de la médiation et de l'arbitrage.

10. Adhésion - Démission

L'adhésion à la présente Charte relève de la liberté contractuelle.

PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

Les Signataires de la Charte souscrivent librement soit au Règlement de Médiation, soit au Règlement d'Arbitrage, soit aux deux.

De nouvelles adhésions devront recueillir l'accord de la Commission de Pilotage et de Déontologie à une majorité qualifiée de deux tiers au moins des membres.

Chaque Signataire pourra mettre fin à son adhésion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres Adhérents sous réserve de respect d'un préavis de 6 mois à fin d'année.

Les autres Signataires disposeront de la liberté de poursuivre le contrat entre eux, sans que l'Adhérent démissionnaire ne puisse revendiquer un quelconque droit de quelque nature que ce soit, notamment au titre de la propriété intellectuelle qui pourrait être attachée à l'usage d'une marque, telle « Plate-Forme Médiation et d'Arbitrage Alsace » ou de nom de domaines utilisés pour les besoins de la Plate-Forme.

11. Dispositions particulières

Cette Charte valant dispositions communes est complétée par :

- le Règlement de Médiation
- le Règlement d'Arbitrage
- et les Dispositions Intérieures

Ces Règlements de Médiation et d'Arbitrage comme la présente Charte sont communiqués à toute personne intéressée.

La présente charte a été signée par tous les partenaires le 9 juin 2015 à Strasbourg.